

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Projet

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/
autorisant le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la mare aux évées et de leurs affluents à réaliser un plan de gestion sur 5 ans reconductible du ru de la mare aux évées et ses affluents sur le territoire des communes de Boissise le Roi, Chailly en Bière, Dammarie les lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes en Gâtinais et Villiers en Bière et le déclarant d'intérêt général**

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1 à 104 et R216-12 ;
- VU le code rural et notamment son article L151-36 à L151-40 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/18 en date du 07 juin 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en janvier 2018 et complétée le 29 octobre 2018 au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de la mare aux évées pour le plan de gestion du ru de la mare aux évées et ses affluents sur le territoire du syndicat représenté par M. DROUET enregistré sous le n° F447 2018/011 ;

VU l'avis du service de l'eau potable et des milieux aquatiques du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis du pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne sur les aspects Natura 2000 en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la mare aux évées et de leurs affluents (SEMEA), domicilié à la mairie de Chailly-en-Bière, place du Général Leclerc, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser **un plan de gestion sur 5 ans reconductible du ru de la mare aux évées et ses affluents sur le territoire du syndicat**. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Le plan de gestion sur 5 ans reconductible du ru de la mare aux évées et ses affluents respecte les principes essentiels d'entretien des rivières prévus aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement et répond aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général concernent :

Secteur	Opérations	Objectifs	Localisation
Milieu à valeur écologique NON ouvert au public en bordure de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation et/ou conservation d'embâcles - Ramassage des déchets - Non intervention - Entretien des arbres vieillissants - Veille, suivi et élimination des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place - Lutter contre la pollution de l'eau - Contribuer à la diversification des habitats aquatiques - Préservation des zones fragiles à fortes valeurs patrimoniales - Lutter contre l'installation et la propagation des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Une grande partie du massif forestier de Fontainebleau (Mare aux Evées en amont de Villiers, ru de la Mare aux Cerfs, de la Mare à Bauge, Bois de l'Epine, la Glandée et le ru de Faÿ). - La Mare aux Evées et une partie du ru d'Orgenoy dans la propriété du Bréau. - La Mare aux Evées dans le bois et les étangs Malécot sur Boissise.
Milieu à valeur écologique ouvert au public en bordure de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation et/ou conservation d'embâcles - Ramassage des déchets - Elagage et bucheronnage sélectif (une fois tous les 5 ans) - Entretien des cheminements - Veille et suivi des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser les cheminements - Lutter contre la pollution de l'eau - Contribuer à la diversification des habitats aquatiques - Conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place - Préservation des zones fragiles à fortes valeurs patrimoniales - Lutter contre l'installation et la propagation des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie du massif forestier de Fontainebleau (Mare aux Evées en amont de Villiers, ru de la Mare aux Cerfs et de la Mare à Bauge). - La Mare aux Evées dans le bois Malécot sur Boissise.
Agricole (cultures et prairies pâturées)	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des pratiques d'entretien - Reconstitution d'une ripisylve - Elagage et bucheronnage sélectif (une fois tous les 5 ans) - Entretien des arbres vieillissants - Ramassage des déchets - Mise en place d'abreuvoir - Veille, suivi et élimination des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir un corridor écologique sur les secteurs dénudés - Rétablir une ripisylve ligneuse sur les berges - Conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place - Contribuer à la diversification des habitats aquatiques - Eviter l'érosion des berges - Lutter contre l'installation et la propagation des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Les affluents rive gauche de la Mare aux Evées arrivant sur Villiers (ru de Faÿ, de la Mare aux Joncs, du Mémorant et d'Orgenoy). - Quelques petits secteurs situés sur Villiers le long de la Mare aux Evées.
Milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention d'urgence (arbres déstabilisés et morts, évacuation des embâcles) - Elagage et bucheronnage sélectif (une fois tous les 5 ans) - Entretien des arbres vieillissants - Ramassage des déchets - Élimination ou sensibilisation des riverains aux espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les risques d'inondations - Lutter contre la pollution de l'eau - Sensibilisation des propriétaires - Lutter contre l'installation et la propagation des espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Les rus bordant des axes routiers : le ru de Faÿ en amont de la D64, le ru de la Mare aux Joncs le long de la D607, le ru d'Orgenoy le long de la D24, les étangs Malécot, la Mare aux Evées en amont de la D372. - De tous petits tronçons de propriétés privées le long de la Mare aux Evées dans le bourg de Villiers et en amont de la voie de chemin de fer sur Boissise.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 :

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'agence française pour la biodiversité, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

ARTICLE 4 :

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 5 : Modalités d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères, tout particulièrement lors du curage du décanteur de Boissise-le-Roi et le nettoyage des abords. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci est nettoyée et reconstituée après avoir informé le service en charge de la Police de l'Eau en Seine-et-Marne.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisage ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres sont enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

ARTICLE 6 : Espèces invasives

Les déchets des espèces invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinérateur d'ordures ménagères. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Deux espèces invasives ont été particulièrement identifiées : la Renouée du Japon sur la Mare aux Evées en aval de la D142 en rive gauche (Boisisse-le-Roi) et en rive droite (Dammarie-les-Lys) et le solidage du Canada sur le ru de Fay en aval de la D64. Un suivi sera réalisé sur ces deux sites pendant la durée du plan de gestion par un arrachage manuel répété des repousses.

ARTICLE 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués est adressé au service en charge de la police de l'eau du département de la Seine-et-Marne.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit, à la préfète de Seine-et-Marne dans les conditions définies par l'article L.215-15 du code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

ARTICLE 10 :

Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12:

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 13 : Servitude de passage

En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Boissise le Roi, Chailly en Bière, Dammarie les lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes en Gâtinais et Villiers en Bière.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne, ainsi que dans les mairies de Boissise le Roi, Chailly en Bière, Dammarie les lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes en Gâtinais et Villiers en Bière pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu' à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Boissise le Roi, Chailly en Bière, Dammarie les lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes en Gâtinais et Villiers en Bière, le Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la mare aux évées et de leurs affluents,
- Messieurs les maires de Boissise le Roi, Chailly en Bière, Dammarie les lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes en Gâtinais et Villiers en Bière,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne - SEPR,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires